

Information du public sur le zonage de présence du Castor ou de la Loutre en Sarthe

Note de présentation

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sont deux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et mentionnées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans son article 3, il interdit l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 (pièges tuants) sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plan d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 m de la rive, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté départemental annuel, où la présence de la Loutre ou du Castor est avérée.

Des données collectées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, la Fédération départementale des chasseurs, l'Agence française pour la Biodiversité (AFB), le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Vallées de la Sarthe et du Loir et la Ligue de protection des oiseaux (LPO), ont permis d'identifier des indices de présence de ces deux espèces sur plusieurs cours d'eau en Sarthe.

Pour le Castor :

L'aire de répartition du Castor fait l'objet d'un suivi des indices de présence : arbres de la ripisylve coupés ou écorcés, repérage d'un terrier, découverte d'un animal mort ou piégé.

Pour la Loutre

Les indices de présence sont des empreintes, épreintes ou gratter de loutre ou plus rarement l'observation directe de l'animal.

Ces différents éléments partagés entre les divers organismes à l'occasion de rencontres informelles permettent de cartographier les cours d'eau sur lesquels des indices de présence ont été observés et de lister les communes concernées. Ainsi, huit nouvelles communes de présence avérée de l'une ou l'autre de ces espèces ont été ajoutées dans le projet d'arrêté, portant à 78 le nombre total de communes concernées dans le département de la Sarthe ,

Cet arrêté annule et remplace celui du 12 juillet 2016.